

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

-----  
*Bureau de l'Environnement  
et des Espaces Naturels*  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **28 JUIL. 1998**

portant prescriptions complémentaires, concernant les travaux de remise en état des berges  
de la carrière exploitée à SÉLESTAT, au lieu-dit "Strassburger Strasse"  
par la S.A. SABLIERES J. LÉONHART.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 autorisant la S.A. SABLIERES J. LÉONHART à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SÉLESTAT notamment au lieu-dit "Strassburger Strasse",
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 1998,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 1998, imposant le respect de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1995,
- VU l'avis de la Commission Départementale des carrières en date du
- VU les observations du demandeur,
- VU le plan bathymétrique au 1/1000ème dressé le 17 novembre 1997 par le Cabinet de Géomètres FABER & SCHALLER à SÉLESTAT et les dépassements de l'exploitation sur la bande de sécurité de 30 m relevés à l'Est de la berge Sud du site et de la pente sous eau de 22° le long de la partie Sud de la berge Est,

CONSIDÉRANT le non-respect des distances de sécurité imposées par l'arrêté du 20 février 1995 et les risques de mise en communication du plan d'eau de la carrière et de la rivière LE GIESSEN induits par le non-respect de la pente sous eau de 22° le long de la partie Sud de la berge Est, le long de cette rivière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**A R R Ê T E****Article 1er :**

La S.A. SABLIERES J. LEONHART, dont le siège social est 2, avenue de la Liberté - B.P. 5 67601 SÉLESTAT CEDEX, effectuera les travaux définis aux articles suivants.

**Article 2 :**

Dans un délai de un mois, elle fera appel à une société spécialisée indépendante, choisie avec l'accord de l'inspection des installations classées. Cette société réalisera une étude définissant les conditions de remblaiement, de remise en état des bandes de sécurité de 30 m au Sud de la berge Est et de la reconstitution de la pente sous eau de 22° le long de la partie Sud de la berge Est (matériaux à utiliser, pente, suivi, stabilité, échancier).

**Article 3 :**

Tout remblayage dans le plan d'eau de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

**Article 4 :**

A l'achèvement des travaux, un bilan sur l'efficacité de cette remise en état, comprenant en particulier un plan bathymétrique et des profils des zones remblayées sera réalisé par une société spécialisée indépendante telle que définie à l'article 1er et communiqué à l'inspection des installations classées. Il précisera, si un suivi de l'évolution des berges remblayées s'avère nécessaire, ainsi que les conditions de ce suivi.

**ARTICLE 5 : Ampliation - publicité**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SÉLESTAT-ERSTEIN,
- M. le Maire de SÉLESTAT,
- M. le Directeur départemental de l'équipement du Bas-Rhin,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
- M. le Directeur régional de l'Environnement d'Alsace,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires, dont deux pour l'inspecteur des installations classées.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la S.A. SABLIERES J. LEONHART, exploitant de la carrière.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SÉLESTAT.

Sstrasbourg, le 28 JUIL. 1998

Le Préfet,

Pour ampliation

P. le PRÉFET

Le Chef de Bureau

*E. Le Seigle*

**M.E. LE SEIGLE**



Signé

**Patrice MAGNIER**

**Délai et voie de recours :** La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)